

**Monsieur Vincent Van Peteghem**  
**Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances**  
Rue de la Loi 12 – 1000 Bruxelles  
[info@vincent.minfin.be](mailto:info@vincent.minfin.be)

**Monsieur Alexander De Croo**  
**Premier Ministre**  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
[contact@premier.be](mailto:contact@premier.be)

**Monsieur Pierre-Yves Dermagne**  
**Vice-Premier Ministre et Ministre de l’Economie et du Travail**  
Rue Ducale 61 - 1000 Bruxelles  
[pierre-yves.dermagne@dermagne.fed.be](mailto:pierre-yves.dermagne@dermagne.fed.be)

**Madame Sophie Wilmès**  
**Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur**  
Rue des Petites Carmes 15 - 1000 Bruxelles  
[sophie.wilmes@diplobel.fed.be](mailto:sophie.wilmes@diplobel.fed.be)

**Monsieur Frank Vandenbroucke**  
**Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique**  
Rue de la Loi 23 - 1000 Bruxelles  
[info@vandenbroucke.fed.be](mailto:info@vandenbroucke.fed.be)

**Monsieur Georges Gilkinet**  
**Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité**  
FINTO – Bd du Jardin Botanique 50 - 1000 Bruxelles  
[info@gilkinet.fed.be](mailto:info@gilkinet.fed.be)

**Madame Petra De Sutter**  
**Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste**  
FINTO – Bd du Jardin Botanique 50 - 1000 Bruxelles  
[info@desutter.fed.be](mailto:info@desutter.fed.be)

**Monsieur Vincent Van Quickenborne**  
**Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord**  
FINTO – Bd du Jardin Botanique 50 - 1000 Bruxelles  
[contact@teamjustitie.be](mailto:contact@teamjustitie.be)

## ADEB, Lapresse.be deAuteurs PlayRight SABAM SAJ-JAM SACD SCAM SIMIM SOFAM

Bruxelles, le 28 septembre 2021

A Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Finances,  
A Monsieur le Premier Ministre,  
A Madame et Messieurs les Vices-Premiers Ministres,

Nous sommes dix sociétés de gestion collective regroupant ensemble en Belgique plusieurs milliers de membres.

Nous gérons les droits de nos membres dans les domaines audiovisuels, sonores, littéraires, de la presse, de la recherche scientifique, de l'enseignement et du spectacle vivant.

Nous avons pris connaissance d'un projet de réforme de la réglementation relative au régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins mobiliers, réforme que le gouvernement envisage pour lutter contre des pratiques qualifiées d'« abus » dans certains milieux.

Il semble en effet que, sous les conseils d'experts fiscaux de plus en plus audacieux, des personnes physiques et des entreprises ont poussé à la limite, et même interprété abusivement, le dispositif fiscal destiné à encourager la création artistique et médiatique dans notre pays.

Nous sommes donc favorables à une réforme qui permettrait de mettre un terme à ces excès qui suscitent des réactions négatives dont nos membres ne sont nullement responsables.

Il est impératif que cette réforme n'affecte pas les personnes qui étaient les premières destinataires de la loi du 16 juillet de 2008, comme l'ont indiqué plusieurs partenaires de la majorité fédérale. L'annonce cet été d'un projet de réforme a en effet conduit de nombreux auteurs, autrices et artistes-interprètes à nous faire part de leurs graves inquiétudes à ce sujet.

Rappelons que la loi 2008 a permis de mettre fin à une insécurité juridique liée à la qualification de ces revenus, insécurité qui entraînait des conflits coûteux pour les auteurs, autrices et artistes-interprètes d'œuvres, comme pour l'Etat. Elle a permis de confirmer la nature mobilière de ces revenus.

Ceci découle du fait que les bénéficiaires normaux du régime n'exploitent pas eux-mêmes les œuvres et prestations qu'ils créent, puisqu'ils octroient des licences généralement exclusives (des concessions et des cessions) à des tiers (éditeurs et producteurs) qui en assurent une exploitation ensuite dans une chaîne complexe de distribution. Ces licences sont attribuées pour de longues périodes, voire pour toute la durée légale de la protection.

Le système de 2008 a pour objectif de soutenir les auteurs, autrices et artistes-interprètes belges du domaine des arts et de la communication dans le développement de leurs projets artistiques et médiatiques comme le soulignent les travaux préparatoires de la loi.

Selon les statistiques de répartition des sociétés de gestion collective, plus de 85 % des auteurs et autrices perçoivent moins de 5.000 euros par an provenant de la gestion collective et 95 % moins de 10.000 euros par an.

Ces statistiques sont stables d'année en année.

Ce point avait été un élément important mis en avant par le législateur.

## **ADEB, Lapresse.be deAuteurs PlayRight SABAM SAJ-JAM SACD SCAM SIMIM SOFAM**

Dans un contexte de crise sanitaire, dont les effets vont malheureusement durer, le secteur culturel a été parmi les plus touchés.

Il est donc plus que jamais nécessaire de préserver l'objectif de favoriser sur notre territoire le développement de nouveaux projets artistiques et culturels, dans le prolongement des actions de plus en plus structurantes menées par l'Etat fédéral mais aussi les entités fédérées.

Le Brexit ouvre de plus des opportunités à ne pas négliger et à saisir sans tarder en accueillant des artistes, des investisseurs et porteurs de projets créatifs et culturels. Les Pays-Bas et la France y travaillent activement.

Allourdir la taxation des droits d'auteur et droits voisins affecterait nécessairement cette dynamique, faisant au contraire fuir les activités chez nos voisins, ce que pointe la récente note d'analyse du Conseil Supérieur des Finances.

Le gouvernement, dans son projet de réforme, devrait rester particulièrement attentif au fait que les auteurs, les autrices et les artistes-interprètes sont à l'origine des idées et projets dont l'exploitation permet le développement de filières et de secteurs économiques importants.

Ils sont créateurs d'emplois et de chiffres d'affaires et de parts de marché à l'international. Avec la globalisation, les créateurs belges doivent néanmoins faire face à une concurrence croissante tant des pays européens voisins que des pays anglo-saxons (Royaume-Uni, Etats-Unis) dans tous les domaines de la création littéraire et artistique.

Selon une étude concernant des auteurs et des autrices nombre d'entre eux et elles (plus de 25 %) sont également des indépendants pour qui les droits d'auteur, à percevoir durant toute la durée d'exploitation des œuvres parfois sur plusieurs dizaines d'années, constituent souvent la seule source régulière de rentrées financières entre les projets. Leurs œuvres constituent aussi un patrimoine qui assurera leur avenir et celui de leurs familles.

Très peu d'auteurs figurent parmi les chômeurs, selon les données les plus récentes réunies par le Vice-Premier Ministre Dermagne.

**Concrètement, nous vous demandons de constituer un groupe de travail auquel nos représentants participeraient, sur base de notre expertise et de notre connaissance de la situation des créateurs et artistes ainsi que sur celle des différentes filières des industries créatives et culturelles concernées.**

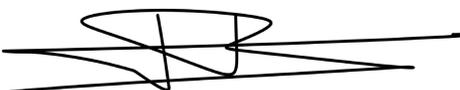
**Nous pourrions ainsi contribuer efficacement à déterminer des propositions concrètes à soumettre à votre examen.**

Vous trouverez en annexe une note qui retrace la philosophie de la loi de 2008.

Recevez, Messieurs et Mesdames les Ministres, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour ADEB, Lapresse.be, deAuteurs, PlayRight, SABAM, SACD, SAJ-JAM, SCAM, SIMIM, SOFAM

Tanguy Roosen



Adresse de contact :

Medaa

[troosen@sacd-scam.be](mailto:troosen@sacd-scam.be)

Rue du Prince Royal, 87

1050 Bruxelles

## NOTE EXPLICATIVE SUR LA REFORME FISCALE DU 16 JUILLET 2008

### **1. Cadre légal**

La loi du 16 juillet 2008 a introduit la disposition suivante dans le code :

*L'article 17, §1er, 5° CIR 92 se réfère aux « revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.*

Cette disposition a été adaptée suite à l'adoption du code de droit économique intégrant la loi du 30 juin 1994:

*A présent elle dispose que §1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avois mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :*

*5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visées au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.*

### **2. Etat des lieux**

Une part grandissante de personnes extérieures au monde de la création littéraire, artistique et des médias, cherche à tirer avantage de la loi du 16 juillet 2008 sur la taxation des droits d'auteurs et des droits voisins.

Or, il est vraisemblable qu'une très grande partie de ces personnes n'ont jamais entendu parler de droits d'auteur et de droits voisins avant que des bureaux comptables et fiscaux ne leur proposent des outils « *d'optimisation fiscale* »<sup>1</sup>.

Ce constat malheureux n'a pas échappé au nouveau Gouvernement fédéral qui a entamé une réflexion globale sur la taxation en Belgique.

Dans ce cadre-là, le Conseil Supérieur des Finances a publié un avis portant sur diverses propositions de décision.

Il note, au sujet des droits d'auteur et droits voisins, que « *L'intention du législateur était de réserver ce régime fiscal aux auteurs et aux artistes qui perçoivent des droits d'auteur après avoir cédé ou concédé leurs droits sur l'exploitation et la diffusion de leurs œuvres. Entre-temps, le régime n'est plus limité aux auteurs de livres et articles. D'autres groupes professionnels tels que les journalistes, les photographes (de presse), les architectes, les ingénieurs, les développeurs de logiciels, les réalisateurs, les scénaristes, les opérateurs de radio et de télévision, etc. appliquent ce régime.* Le CSF constate aussi que : « *Il ressort de la pratique que de plus en plus de groupes professionnels tentent de bénéficier de ce système fiscal* ».

---

<sup>1</sup> Exemple de site proposant des optimisation fiscale sur base de la loi <https://clevertax.be/about>

Concluant donc qu'un aménagement du régime de 2008 serait justifié, le CSF conclut : « *néanmoins, cette Section souligne qu'une éventuelle réduction ou suppression de ce système pourrait créer des désavantages concurrentiels sur le marché du travail. Il semble donc souhaitable d'étaler dans le temps toute réforme ou suppression* ».

### **3. Position des sociétés de gestion collective**

Les signataires de la présente sont favorables à une réforme qui permettrait de préserver les acquis de la loi de 2008 pour les bénéficiaire qui étaient visés par les intentions du législateur.

### **4. Raison d'être de la réforme de 2008**

Pour imaginer une adaptation de la législation actuelle, il convient de revenir aux fondements de cette réforme de 2008 et aux raisons qui ont expliqué son adoption<sup>2</sup>.

Les travaux parlementaires de la réforme fiscale de 2008 permettent de comprendre la raison d'être de la réforme et ses premiers bénéficiaires :

- **Développements (pages 2 à 6) de la proposition de loi de Monsieur Philippe Monfils déposée au Sénat le 26 juillet 2007 visant à modifier le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins :**

*Des études menées tant en Belgique que dans l'Union européenne<sup>3</sup> et les discussions au sein des milieux professionnels concernés<sup>4</sup> ont conclu à la nécessité d'organiser une « assurabilité » plus performante des artistes, mais également une taxation de leurs revenus plus proche de leur capacité contributive<sup>5</sup>. Une étude plus récente, réalisée pour l'État belge<sup>6</sup>, aboutit aux mêmes conclusions et rejoint la position du Parlement européen sur le sujet<sup>7</sup> : **la nécessité d'adopter des règles d'imposition des revenus de l'activité artistique qui garantissent aux artistes un traitement comparable aux revenus des autres citoyens. Pourquoi ? Parce que les professions artistiques ne disposent pas des mêmes armes que d'autres professions pour réduire leur dépendance à l'égard d'une demande à la fois complexe et instable, et sont soumises à des risques et dépendances tout à fait spécifiques, que ne connaissent pas les autres***

---

<sup>2</sup> La réforme fiscale de 2008 s'est inscrite dans le prolongement des réformes initiées en 2003 suite à l'enquête socio-économique du secteur artistique réalisée par le gouvernement fédéral belge au début des années 2000. En effet, une réforme sur le statut social de l'artiste avait été votée en 2003. La réforme fiscale venait compléter ces dispositions sociales qui concernaient assez peu les auteurs et autrices (voir les données ONSS à ce sujet).

<sup>3</sup> V.A. Nayer et C. Capiou, *Le Droit social et fiscal des Artistes*, Bruxelles, 1987, Éd. P. Pardaga; S. Capiou, *La Qualification et la variabilité des revenus des artistes au regard du droit fiscal et du droit de la sécurité des États membres de la CEE*, Études Secteur Culturel, 1990, X/CULTURE/1/90, 261 pp

<sup>4</sup> Table ronde pour les artistes — 9.9.1991 au 9.9.1992

<sup>5</sup> Un Statut pour les artistes. Solutions concrètes pour la sécurité sociale et la fiscalité des artistes. Rapport final des travaux de la table ronde 1993

<sup>6</sup> A. Nayer, X. Parent, J. Van Langendonck, *Étude ayant pour objet une analyse de l'importance de l'activité artistique dans l'économie belge et les possibilités de l'augmenter par une réforme du statut social et fiscal des artistes — Rapport final adressé à l'État belge, représenté par le ministre de l'Économie et de la recherche scientifique*, avril 2000 342 pp.

<sup>7</sup> Procès-verbal du 9 mars 1999 — Situation et rôle des artistes (procédure sans débat) A4-0103/1999  
Résolution sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union européenne : « Le Parlement européen, 17. invite des États membres, en ce qui concerne l'imposition fiscale, à : — procéder à un étalement des revenus sur plusieurs années en raison du caractère intermittent de l'activité artistique, »

*professions : risque de créativité; risque lié à l'intermittence de l'activité rémunérée en alternance avec des périodes de création nécessaires mais non rémunérées; risque lié au caractère prototypique inhérent aux produits et prestations artistiques; risque lié aux aléas du succès et de la mode*<sup>8</sup>.

*Les revenus des activités artistiques sont par nature variables et modestes, engrangés après de longues périodes de création non rémunérées au cours desquelles les artistes doivent investir (par exemple dans la préparation d'une exposition, l'écriture d'un roman pendant plusieurs années, la composition et l'enregistrement de musique). Ces revenus subissent alors de plein fouet la progressivité de l'impôt alors qu'ils se rapportent à des périodes d'activité antérieures.*

*Une catégorie de revenus est plus encore victime de ce phénomène : il s'agit des droits d'auteur et des droits voisins perçus par les artistes pour l'exploitation de leurs œuvres et/ou interprétations. Ces revenus sont totalement aléatoires parce qu'ils dépendent de l'exploitation des droits faite par des tiers et du succès médiatique.*

**Le régime (avant réforme) de taxation des redevances de droit d'auteur et de droits voisins variait en fonction de plusieurs paramètres :**

- en fonction du parcours professionnel de leur bénéficiaire, professionnel ou non : selon l'expression consacrée par la Cour de cassation, l'activité professionnelle est caractérisée par un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles ; or, les artistes connaissent bien souvent des carrières en dents de scie où les interruptions ou suspensions peuvent être fréquentes et où le caractère professionnel de l'activité fluctue ;
- en fonction du statut sous lequel cette activité est exercée : statut de salarié ou d'indépendant qui peut varier ou être cumulé même au cours d'une même période, et également
- en fonction de la qualification civile des contrats d'auteur ou d'interprète conclus par les intéressés (cession ou concession de droits).

*Cette réforme a souhaité que l'on fasse ressortir les revenus de droits d'auteur à une même catégorie fiscale, quelle que soit la profession exercée à titre principal par les créateurs concernés.*

*La situation d'avant la réforme fiscale était particulièrement inconfortable. Les débiteurs les plus importants de ces revenus, c'est-à-dire les sociétés de gestion des droits, ne peuvent connaître les éléments de faits indispensables à l'établissement des fiches fiscales (par exemple, la fiche 281.50 dont l'établissement est requis en cas de paiement de revenus imposables à titre de profits) destinées à informer l'administration des versements effectués.*

*Les bénéficiaires des redevances de droits d'auteur connaissaient la plus grande incertitude et insécurité juridique quant au régime d'imposition de ces redevances puisqu'elles étaient taxables au titre de revenus mobiliers en application de l'article 17 du CIR 1992, au taux de 15 %, sauf lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire des revenus, en application de l'article 37 du même Code. La notion d'« affectation à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire des revenus » est controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence<sup>9</sup>. Par ailleurs, la jurisprudence a déjà considéré certains droits d'auteur comme des rémunérations sur la base des articles 23 et 30 du CIR 1992<sup>10</sup>*

Les objectifs explicites de la proposition de loi de 2008 étaient donc :

- **D'une part, taxer les redevances de droits d'auteur et de droits voisins en éliminant le surcoût financier qu'elles subissent et qui découle de leur caractère irrégulier et aléatoire ;**
- **D'autre part, clarifier et simplifier les règles d'imposition de ces revenus en ce qui concerne leur qualification, ensuite s'agissant des forfaits de frais déductibles, enfin s'agissant du paiement anticipé de l'impôt par voie de précompte mobilier.**

---

<sup>8</sup> S. Capiou, La Création d'un environnement juridique et économique approprié pour les activités artistiques — Nécessité et urgence d'une intervention publique, Conseil de l'Europe, DGIV/ CULT/MOSAIC(2000)22

<sup>9</sup> V.Civ. Bruxelles, 18 avril 2002, Act. Fisc., 2002, no 38, pp. 5-6, A. Rayet, « Après le décès de l'auteur, « les droits d'auteur » sont-ils soumis à l'impôt des personnes physiques ? », AM, 1998, 106-119; J. Ghysbrecht, « La nature fiscale du droit d'auteur », in Mélanges John Kirkpatrick, pp. 305-232.

<sup>10</sup> Voy. Cass., 15 septembre 1997, R.G. S960128F, RGF, 1998, no 2, pp. 70 à 74, avec note D. Deschrijver

**En 2008, le bénéfice de la loi était limité aux droits d’auteur et aux droits voisins des œuvres et prestations artistiques visées par la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d’auteur et aux droits voisins.**

Le dispositif légal excluait notamment les revenus provenant de l’exploitation des programmes informatiques qui était visé par une loi distincte<sup>11</sup> du 30 juin 1994 relative aux programmes informatiques.

Cette distinction se justifiait et se justifie encore en raison des logiques d’exploitation, celles des programmes informatiques relevant plus d’une logique industrielle, sauf peut-être les revenus tirés de l’édition de jeux vidéos désormais à forte dimension artistique et créative.

Mais cette limitation fut abandonnée par l’administration fiscale, elle-même, dans le cadre d’une circulaire fiscale.

## **5. Objectif de l’éventuelle réforme**

Nos propositions ont pour but de préserver les acquis de la réforme de 2008, dans sa conception initiale, tout en formulant des réponses aux problèmes qui ont été détectés.

**La qualification fiscale des revenus générés de l’exploitation des œuvres et prestations artistiques et versés aux titulaires de droits par les sociétés de gestion ou par les cessionnaires, doit demeurer celle de revenus mobiliers, comme cela a été mis en lumière dans les travaux préparatoires de la loi de 2008.**

S’agissant des autres créations techniques ou autres propriétés industrielles, il faut noter qu’un régime de taxation spécifique existe déjà :

**les sociétés peuvent exonérer fiscalement 80% des revenus bruts qu’elles retirent de leurs brevets. Cela signifie que le taux effectif d’imposition de ces revenus est de maximum 6,798% (20% du taux normal de l’impôt des sociétés de 33,99%).**

**Les auteurs et artistes travaillant dans les industries créatives et culturelles ne comprendraient pas pourquoi leurs revenus mobiliers seraient traités de façon totalement différente des revenus mobiliers des créateurs de propriétés intellectuelles et industrielles.**

## **Dimension européenne**

La compétitivité belge (intra-européenne) et européenne (versus les anglo-saxons et les coréens/japonais) est une dimension majeure de ce dossier.

Les industries créatives et culturelles y font l’objet d’une priorité certaine.

**En Belgique, l’action menée depuis une quinzaine d’années a permis un développement significatif des activités productives et du rayonnement international des œuvres et prestations créées en Belgique.**

Nos auteurs et autrices sont fréquemment consacrés par des prix internationaux (Palme d’or et autres prix en cinéma, sélection aux Oscars, grand prix en BD, en musique (Victoires), et Prix littéraires, ...

---

<sup>11</sup> loi du 30 juin 1994 relative aux programmes informatiques

Cette créativité permet seule de développer les activités productives, et donc de générer des salaires et prestations, des cotisations sociales et des revenus fiscaux dans toute la chaîne de production/diffusion.

La Belgique ne peut se permettre de perdre ses créateurs et créatrices professionnels, attiré.e.s par les régime fiscaux étrangers qui deviendraient soudain plus intéressants.

Dans un document intitulé *Industries créatives et culturelles: un atout européen à valoriser dans la compétition mondiale*<sup>12</sup>, le Comité économique et social européen souligne l'importance qu'il convient d'accorder à ces secteurs dont la contribution au PIB est estimée de 3 à 5 %, et l'emploi de 100.000 à 220.000 selon le périmètre choisi (cf. les notes déposées dans le cadre des discussions WITA)<sup>13</sup>.

Le CESE met ainsi en valeur *les secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.*

Ainsi, les principales caractéristiques des industries culturelles et créatives sont :

- *L'intersection entre l'économie et la culture ;*
- *La créativité au cœur de l'activité ;*
- *Le contenu artistique, culturel ou inspiré de la création du passé ;*
- *La production de biens et de services fréquemment protégés par la propriété intellectuelle — droit d'auteur et droits voisins*
- *La double nature : économique (génération de richesse et d'emploi) et culturelle (génération de valeurs, de sens et d'identité) ;*
- *L'innovation et le renouvellement créatif ;*
- *Une demande et des comportements du public difficiles à anticiper ;*
- *Un secteur marqué par la non-systématisation du salariat comme mode de rémunération du travail et la prédominance de micro-entreprises.*

*Les domaines culturels couverts par le cadre sont :*

- *Héritage culturel et naturel*
- *Arts de la scène et festivités*
- *Arts visuels et artisanat*
- *Livre et presse*
- *Audiovisuel et médias interactifs*
- *Design et services créatifs »*

### **Dimension internationale**

Le droit international offre un fondement juridique pour préserver les acquis de la loi de 2008 : la convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>14</sup>, ratifiée par l'Union européenne et ses États membres.

L'article 4 de cette Convention dispose :

---

<sup>12</sup> <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/industries-creatives-et-culturelles-un-atout-europeen-valoriser-dans-la-competition-mondiale>

<sup>13</sup> Citer la dernière étude globale ICC

<sup>14</sup> [https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2913\\_16\\_passport\\_web\\_f.pdf](https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2913_16_passport_web_f.pdf)

*« 1. Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.*

*La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.*

#### **2. Contenu culturel**

*« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.*

#### **3. Expressions culturelles**

*« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.*

#### **4. Activités, biens et services culturels**

*« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.*

#### **5. Industries culturelles**

*« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus".*

Dans le cadre d'un monitoring des mesures prises à l'échelon national et local de cette convention, l'UNESCO a identifié des pays qui ont institué une politique d'avantages fiscaux pour les artistes et les professionnels de la culture <sup>15</sup>.

### **Compétence fiscale de l'état fédéral pour le soutien de la création littéraire et artistique**

Certains soutiendront qu'il existe des incitants et des soutiens à la création littéraire et artistique mis en œuvre par les différents niveaux de pouvoirs en Belgique.

Force est de constater que la plupart du temps ils sont réservés à la production des œuvres et ne sont pas destinés en priorité aux auteurs, autrices et artistes interprètes.

Or, les compétences de l'état fédéral lui permettent de soutenir directement les auteurs, autrices et artistes interprètes du domaine artistique par un cadre fiscal et un cadre de droit social adaptés à la spécificité de leur travail et de l'exploitation de leurs créations, à la nature de leurs revenus et à leur situation sociale.

Cet élément important avait déjà été pointé par des professeurs d'universités dans le cadre de l'étude socio-économique commandée par le Ministre de l'économie belge au début des années 2000.

---

<sup>15</sup> <https://fr.unesco.org/creativity/policy-monitoring-platform/exonerations-dimpots-avantages>